

COMMUNE DE LE BAS SEGALA
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
N° 2024 AR-7-7-03

ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire délégué de La Bastide l'Evêque, commune de LE BAS SEGALA,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8° partie - signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-AR26 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction au Maire délégué de La Bastide l'Evêque ;

Vu la demande de présentée par Madame BRAUGE Nathalie, représentante du Groupe Dejeante Energies Sud-Ouest en date du 6 mars 2024, qui souhaite effectuer des travaux pour la création d'un nouveau poste PAC 400 KVA au lieu-dit « Le Puech », pour le raccordement des producteurs de « l'EARL DES ALET » durant la période du 1^{er} avril au 30 septembre 2024,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour la sécurité publique et le bon ordre dans le cadre du déroulement de ces travaux ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril et jusqu'au 30 septembre, le Groupe Dejeante Energies Sud-Ouest représentée par Madame BRAUGE Nathalie, est autorisée à procéder aux travaux de création d'un nouveau poste PAC 400 KVA au lieu-dit « Le Puech » sur la VC 68.

Article 2 : La route sera fermée au niveau du chantier lors de la réalisation de tranchée en traversée de voirie. Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 3 : Le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux et de réparer tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune déléguée de La Bastide l'Evêque.

Article 5 : M. le Maire de la commune de LE BAS SEGALA est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Bastide l'Evêque, Le Bas Ségala, le 7 mars 2024.

Le Maire délégué,
Claude Augustin



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.